

Ces deux dernières semaines, plusieurs décisions doivent être signalées que ce soit dans le domaine du droit des aides d'Etat ou en ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles.

1- Parution des lignes directrices pour les aides à finalité régionale (2022-2027)

La Commission européenne vient de faire paraître de nouvelles lignes directrices concernant les aides à finalité régionale. Pour rappel, ces aides sont destinées à venir en aide aux régions les plus défavorisées de l'UE.

Il s'agit du premier ensemble de règles en matière d'aides d'Etat à faire l'objet d'une nouvelle mouture depuis l'adoption par l'UE du pacte vert et des stratégies industrielle et numériques européennes.

Outre la modification de la couverture globale des aides à finalité régionale, les lignes directrices révisées augmentent les intensités d'aide maximales, afin de soutenir les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie numérique en permettant des mesures supplémentaires d'incitation à investir dans les zones défavorisées de l'UE.

Pour la France, les régions identifiées comme particulièrement défavorisées sont les départements et régions d'outre-mer. Pour plus de précisions, vous pourrez vous reporter au document suivant.

https://ec.europa.eu/competition/state_aid/regional_aid/regional_aid.html

2- Point de départ du délai de prescription d'une action en réparation pour une victime d'une pratique anticoncurrentielle

Par un arrêt 14 avril 2021, la Cour d'appel de Paris était amenée à se prononcer concernant le point de départ du délai de prescription d'une action en réparation engagée par la victime suite à une pratique anticoncurrentielle.

La difficulté juridique tenait à l'appréciation des dispositions de l'article 2224 du code civil. En l'espèce, les défendeurs soutenaient que la victime avait eu connaissance des faits au plus tard lors de l'audition des victimes dans le cadre de l'instruction du dossier.

La Cour d'appel estime, quant à elle, que c'est bien la décision de l'autorité de concurrence « constatant et établissant dans ses éléments factuels et juridiques la pratique » leur a permis de connaître les faits leur permettant d'exercer une action indemnitaire. Le raisonnement ainsi suivi emporte sans nul doute la conviction et permet à la juridiction saisie de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande en dommages et intérêts.

3- Décision 21-DCC-79 du 12 mai 2021 : Seconde décision d'interdiction prise par l'Autorité de la concurrence à propos d'une opération de concentration.

La décision mentionnée en référence doit être particulièrement signalée car il s'agit seulement de la seconde fois que l'Autorité de la concurrence interdit une opération de

concentration. La première interdiction (Décision 20-DCC-116 du 28 août 2020) concernait le rachat d'un hypermarché CASINO par E. LECLERC et la société SODITROY.

S'agissant de l'affaire qui nous occupe, le groupe ARDIAN – qu'il n'est pas nécessaire de présenter – projetait d'acquérir 5% de la SPMR, société particulièrement active dans le domaine du transport d'hydrocarbures par oléoduc et gère le pipeline Méditerranée-Rhône. Ce rachat de parts aurait eu pour conséquence de conférer à ARDIAN le contrôle exclusif de la SPMR.

Ce projet d'acquisition avait été notifié à l'Autorité en septembre 2021, laquelle avait ensuite ouvert une phase d'examen approfondi en décembre 2020.

Or, cet examen a conduit l'Autorité de la concurrence à interdire ce rachat en raison des potentiels atteintes à la concurrence qu'une telle opération était susceptible de générer.

En l'espèce, l'Autorité a considéré a pris en compte que :

- Le PMR est une infrastructure essentielle qui ne peut être dupliquée ;
- La prise de contrôle majoritaire d'ARDIAN aurait eu pour conséquence de lui octroyer la faculté de décider seule de la politique commerciale du PMR. L'Autorité note d'ailleurs sur ce point que le risque de voir ARDIAN augmenter les prix était majeur.
- L'absence de contrepoids étatique aux décisions pouvant être prise par ARDIAN, s'il avait pris le contrôle de la SPMR.

Face à cette situation pouvant porter atteinte à la concurrence, l'Autorité de la concurrence constate que les mesures correctrices proposées par ARDIAN sont insuffisantes pour pallier les risques concurrentiels (i), et que les mesures structurelles ou comportementales qu'elle aurait pu prendre à l'encontre d'ARDIAN auraient été sans effet en raison de la situation de monopole dont aurait bénéficié ARDIAN sur le marché concerné.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'Autorité de la concurrence a choisi d'interdire cette opération.

Pierre-Alain Mogenier